



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

GUIDE DES DÉBITS DE BOISSONS



2017

SOMMAIRE

I. Définitions.....	5
II. Classification des débits de boissons.....	5
III. Classement des boissons.....	6
IV. Les licences de débits de boissons	7
1.Les détenteurs de licence.....	7
2.Les différentes catégories de licence.....	8
Les débits de boissons à emporter	8
Les débits de boissons à consommer sur place	8
Les restaurants.....	8
Cas particuliers.....	9
V. Les démarches administratives	11
1.Les débits de boissons à consommer sur place (3 ^e et 4 ^e catégories).....	11
2.Les restaurants et les débits de boissons à emporter.....	14
VI. Le permis d'exploitation.....	16
1. Les personnes concernées par le permis d'exploitation.....	16
2.Les organismes agréés dispensant la formation.....	16
3.La durée de validité.....	16
VII.Les conditions d'exploitation d'une licence III ou IV par une commune.....	17
1.Les conditions d'exploitation.....	17
2.Les formes juridiques d'exploitation.....	17
3.Cas particulier de l'exploitation de la licence par une association.....	18
VIII.Les conditions d'exploitation d'une licence III ou IV par une association.....	18
IX. Les débits de boissons temporaires.....	19
1.Débits temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique	19
2.Débits temporaires établis par les associations	19
3.Débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique	19
4.Débits temporaires dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique en dérogations aux zones protégées.....	20
X. Les heures d'ouverture et de fermeture.....	21
1.Le cadre général et les dérogations préfectorales.....	21
2.La compétence des maires en matière de dérogations.....	21
XI. Les périmètres de protection.....	22
1.Les édifices et établissements concernés.....	22
2.Le mode de calcul des distances.....	22
3.Dérogations au principe d'interdiction au sein du périmètre de protection.....	23
XII.Information de la clientèle.....	24
1.Interdiction de fumer.....	24
2.Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs.....	24
3.Catégorie de licence.....	25
4.Horaires d'ouverture et de fermeture.....	25
5.Étalage de boissons non alcooliques.....	25
6.Affichage des prix.....	26
7.Mise à disposition d'éthylotests.....	26
XIII.Terrasses des débits de boissons.....	27
XIV.Conditions de vente de boissons alcooliques.....	28
XV.La location d'une licence de débits de boissons.....	29
XVI.Les sanctions judiciaires et administratives applicables aux débits de boissons.....	30

PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

- code pénal,
- code de la santé publique, troisième partie, livre III, titre III,
- code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,
- code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1er, Titre II, Chapitre III,
- code de l'environnement notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants,
- code du tourisme notamment les articles L 313-1, L314-1 et D314-1,
- code des relations entre le public et l'administration,
- loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment l'article 196,
- décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant conditions d'application de l'interdiction de fumer,
- décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment l'article 2,
- arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- circulaire du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées,
- circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,
- circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse,
- instruction du gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

ANNEXES

- Annexe 1 : CERFA n°11542 Déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation et sa notice explicative
- Annexe 2 : CERFA n°11543 Récépissé de déclaration
- Annexe 3 : CERFA n°14407 Permis d'exploitation
- Annexe 4 : CERFA n°14406 Permis de vente de boissons alcooliques la nuit
- Annexe 5 : Liste des organismes habilités à dispenser les formations relatives aux permis d'exploitation
- Annexe 6 : Affiche obligatoire dans les débits de boissons à consommer sur place
- Annexe 7 : Affiche obligatoire dans les points de vente de carburant
- Annexe 8 : Affiche obligatoire dans les débits de boissons à emporter

LES DÉBITS DE BOISSONS



I. Définitions

Débit de boissons	Tout commerce qui vend des boissons : - à consommer sur place (cafés, bars, discothèques, cabarets, pub....) ; - à l'occasion des repas (restaurants, crêperies, snacks...) ; - à emporter (supermarchés, épiceries, caves...) ; - les débits de boissons temporaires (buvettes).
Licence	Permis de vendre des boissons alcooliques.
Ouverture	Création d'un nouveau débit de boissons.
Mutation	Changement de propriétaire ou de l'exploitant du débit de boissons.
Translation	Déplacement de la licence d'un local à un autre dans une même commune.
Transfert	Déplacement d'une licence d'une commune vers une autre, après autorisation préfectorale.

II. Classification des débits de boissons

Les débits de boissons sont classés en trois catégories :

- **les débits de boissons à consommer sur place** (café, bar, pub, discothèque, etc) ;
- **les débits de boissons à emporter** (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance, vente par internet, etc) ;
- **les restaurants.**

III. Classement des boissons

Les boissons sont réparties en cinq groupes (art. L3321-1 CSP)

Groupes	Boissons correspondantes
1 ^{er} groupe	Boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
2ème groupe	<i>Abrogé</i>
3ème groupe	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).
4ème groupe	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre (exemples : Calvados, Eau de vie).
5ème groupe	Toutes les autres boissons alcooliques (exemples : Pastis, Whisky, Vodka)

A NOTER (art. L3322-3 et L3322-4 du CSP)

Sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

- des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
- des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
- des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Sont prohibées la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente, et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires.

IV. Les licences de débits de boissons (art. L3331 du CSP)

1. Les détenteurs de licence

1.1 Les personnes non-concernées

Tout commerçant peut vendre sans procédure administrative particulière des boissons non alcoolisées. Aucune licence n'est, en effet, nécessaire pour vendre des boissons non alcoolisées (du 1^{er} groupe), qu'il s'agisse d'une vente pour consommer sur place (dans un salon de thé, par exemple), d'un restaurant qui ne servirait aucune boisson alcoolisée, ou encore d'une vente à emporter.

Les débits de boissons temporaires (pendant une foire par exemple) ne sont pas soumis à licence. Une autorisation du maire de la commune d'implantation suffit.

1.2 Les personnes concernées et les conditions à remplir

Tout commerçant, débitant de boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe, doit obtenir une autorisation pour vendre des boissons alcooliques. Cette autorisation est matérialisée par l'attribution d'une licence.

Il existe plusieurs catégories de licence, en fonction du type de débits de boissons (débit de boissons à consommer sur place, restaurant, débit de boissons à emporter). Le commerçant doit donc détenir une licence de la catégorie correspondant au groupe de boissons qu'il vend.

Condition de nationalité

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au Journal Officiel de la République française (JORF n° 0024) du 28 janvier 2017, a supprimé la condition de nationalité imposée aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place (art. L3332-3 du CSP).

De fait, aucune condition de nationalité n'est désormais requise qu'il s'agisse de débits de boissons à consommer sur place, à emporter ou de restaurants.

Incompatibilités

Ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons :

- les mineurs non émancipés ;
- les majeurs sous tutelle ;
- les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus en matière de proxénétisme. Ces condamnations entraînent une interdiction définitive d'exercer ;
- les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue de maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux; ventes de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. Ces condamnations entraînent une interdiction d'exercer pendant une durée de cinq ans ;
- les notaires, les huissiers de justice, les fonctionnaires.

2. Les différentes catégories de licence

Les débits de boissons à emporter (art. L3331-3 du CSP)

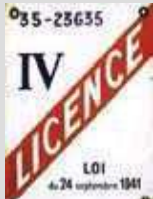
Ces débits de boissons sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis.

Licence	Catégories de boissons correspondantes
Petite licence à emporter	Autorisation de vendre pour emporter les boissons du 1 ^{er} et du 3 ^{ème} groupe.
Licence à emporter	Autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Ces deux catégories de licence à emporter concernent les commerçants (hypermarché, supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc). Dans ce cas, aucune consommation sur place ne doit avoir lieu.

Les débits de boissons à consommer sur place (art. L3331-1 du CSP)

Ils sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis.

Licence	Catégories de boissons correspondantes
	<i>La licence de 2^e catégorie, a été supprimée (depuis le 1^{er} janvier 2016). Les licences de 2^e catégorie existantes au 1^{er} janvier 2016 sont devenues de plein droit des licences de 3^e catégorie – sans que les titulaires de l'ancienne licence de 2^e catégorie aient de formalité à effectuer.</i>
	La licence de 3^e catégorie , dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons du 3 ^e groupe.
	La licence de 4^e catégorie , dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, y compris celles du 4 ^{ème} et du 5 ^{ème} groupe.

Les restaurants (art. L3331-2 du CSP)

Licence	Catégories de boissons correspondantes
	La petite licence restaurant qui permet de vendre les boissons du 1^{er} et du 3^e groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. La licence restaurant proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), le restaurateur doit être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place. Il est alors inutile de cumuler les deux licences : celle à consommer sur place autorise le service d'alcool, pour la catégorie de boissons correspondante, dans le cadre d'une activité de restauration.

Les établissements possédant une licence de restaurant ou de débit de boissons à consommer sur place peuvent vendre à emporter les boissons autorisées par leur licence.

Cas particuliers

Les marchands ambulants (commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés, RCS) ou sous le régime de l'auto-entrepreneur, obligatoirement titulaire d'une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants ou par la chambre de métiers, et de l'artisanat pour les artisans) peuvent, avec leur licence à emporter ou pour consommer sur place, distribuer des boissons alcooliques dans n'importe quelle commune du territoire. Toutefois, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^e et 5^e groupes (art. L3322-6 du CSP).

Les propriétaires-récoltants qui vendent des boissons provenant de leur propre récolte sont dispensés d'établir une déclaration. Toutefois, lors des ventes (marchés, foires...) ils doivent apporter la preuve de leur statut par un justificatif de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

Les associations qui exploitent une licence de débits de boissons à consommer sur place sont obligées de faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts.

La **vente à distance** est considérée comme une vente à emporter.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LICENCES ET DES BOISSONS CORRESPONDANTES

Les différents types de licences selon la nature des boissons			
Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupes 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé	Licence IV (grande licence)	Licence à emporter	Licence restaurant

Dans le cas de cocktails, le mélange appartient à la catégorie du composant utilisé le plus titré.

Exemples :

- la Marquisette, à base de vin blanc, sera considérée comme du 3ème groupe car l'ingrédient le plus titré relève du 3ème groupe.
- Le punch à base de rhum sera classé dans le 4ème groupe.
- Un kir à la crème de cassis, titré 17 % , sera classé dans le 3ème groupe.
- Get et perpermint sont classés dans le 4ème groupe.

V. Les démarches administratives (art. L3332-1 à L3332-11 du CSP)

Les commerçants concernés (commerçants en nom propre ou responsables légaux des sociétés commerciales concernées) doivent obligatoirement **déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de l'activité** (débits de boissons à emporter, débits de boissons à consommer sur place et restaurants).

Un seul et unique formulaire pour tous les débits de boissons doit être utilisé pour les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation (Cerfa N°11542 : déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation) ; ainsi qu'**un seul formulaire pour les récépissés** : Cerfa N°11543 : récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation. (**annexes 1 et 2**).

1. Les débits de boissons à consommer sur place (3^e et 4^e catégories)

1.1 L'ouverture

Le droit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est différent selon la catégorie de licence à laquelle le débit se rattache.

Licence III (3^{ème} catégorie)

Leur nombre est limité compte tenu du nombre de débits déjà existants. Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.

La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Le total des établissements à prendre en compte correspond au nombre de débits de boissons à consommer sur place existant dans la commune. Ne sont donc pas pris en compte les débits de boissons vendant exclusivement des boissons à emporter, les restaurants et les débits de boissons temporaires.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L3332-11 (transfert d'une licence dans la région où il se situe) et une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme. Pour ces communes, sur la base du décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales, *« la population prise en compte correspond au cumul, d'une part, de la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement et, d'autre part, du nombre de touristes pouvant être hébergés déterminé par la somme :*

- 1. du nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multipliée par deux,*
- 2. du nombre de lits en résidence de tourisme,*
- 3. du nombre de logements meublés de tourisme multiplié par quatre,*
- 4. du nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois,*
- 5. du nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances. »*

Licence IV (4^{ème} catégorie)

L'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie est interdite. (art. L3332-2 du CSP)

Un nouvel établissement peut, toutefois, être créé, par **transfert d'une licence de 4^e catégorie**, d'une commune vers une autre commune, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L3332-11 (**autorisation préfectorale préalable**).

1.2 La mutation

Il s'agit du changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit de boissons.

1.3 La translation

La translation est le déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu dans la même commune. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées. Ces zones de protection sont fixées par l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard.

1.4 Le transfert

Le transfert est le déplacement d'un débit de boissons dans une autre commune. Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe. Le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place est soumis à une **procédure d'autorisation préfectorale préalable**.

Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont **obligatoirement consultés**.

En pratique, il est conseillé à la personne qui souhaite créer un nouveau débit de boissons à consommer sur place de ne pas acheter la licence IV en vente dans une commune, sans avoir sollicité l'autorisation du préfet. Cette autorisation est en effet soumise à des conditions, fixées par le Code de la Santé Publique (CSP).

La demande de transfert doit être établie par écrit, sur une simple lettre, adressée à la préfecture. Elle doit comporter : les coordonnées du demandeur, la situation de la licence susceptible d'être transférée (nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant), la situation géographique précise du projet d'installation de la licence transférée, un extrait cadastral ou un plan des lieux est fortement conseillé).

Le transfert ne pourra être autorisé, après instruction de la demande, qu'après vérification du respect des conditions suivantes :

- Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune ;
- Le nouveau débit de boissons, créé grâce au transfert, ne peut être établi dans les zones protégées fixées par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article L3335-1 du CSP.

L'instruction de la demande de transfert par les services de la préfecture permet, après avoir consulté les maires des deux communes concernées (communes de départ et commune d'arrivée), de vérifier le respect des deux conditions rappelées ci-dessus.

Le non-respect de ces conditions impose, sans dérogation possible, l'impossibilité du transfert.

Un seul cas dérogatoire est toutefois possible :

Un débit de boissons à consommer sur place assorti d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie peut être transféré sans limitation de distance au sein d'un hôtel classé ou d'un terrain de camping et caravanage classé (classement au sens du code du tourisme), sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelle que forme que ce soit, ne le signale.



Cette procédure dérogatoire permet, par exemple, aux hôteliers, d'équiper leurs établissements d'une licence de débit de boissons à consommer sur place. La licence transférée peut provenir ainsi de n'importe quelle région sans limitation de distance. Des contraintes sont imposées, notamment celle interdisant toute publicité afin de ne pas transformer le bar de l'hôtel en véritable débit de boissons ayant une activité autonome.

Autre cas particulier :

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons concerné peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

- dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune ;
- dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme sus indiqué.

1.5 Validité des licences III et IV (art. L3333-1 du CSP)

Le code de santé publique fixe des règles particulières relatives à la **péréemption des licences**.

Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de **cinq ans** est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

En cas de **liquidation judiciaire**, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

Ce délai de cinq ans est **suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire** prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la **fermeture définitive** d'un débit de boissons, **la licence de l'établissement est annulée**.

1.6 Les démarches administratives obligatoires

Préalablement à l'ouverture des débits de boissons, les commerçants concernés doivent souscrire une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés, ou s'être déclarés sous le régime de l'auto-entrepreneur.

a. Déclaration préalable en mairie (art. L 3332-3 du CSP)

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boissons à consommer sur place fait obligatoirement l'objet d'une **déclaration au maire de la commune d'implantation de l'activité** (débits de boissons à emporter, à consommer sur place ou restaurants), **quinze jours au moins à l'avance¹**, à l'aide d'un seul et unique formulaire : Cerfa N°11542 (**annexe 1**).

En cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans un délai d'un mois à compter du décès.

¹ Durant ce délai, le débit de boissons ne peut être exploité.

La déclaration doit être obligatoirement complétée par :

- le **permis d'exploitation** attestant de la participation du ou des déclarants (notamment des responsables juridiques d'une SARL lorsqu'elle comporte plusieurs gérants ou co-gérants) à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, visée à l'article L3332-1-1 ;
- l'autorisation préfectorale de transfert ;
- si la licence est louée à un tiers par l'exploitant, la copie du contrat de location.

D'autres **justificatifs nécessaires** peuvent être demandés au déclarant par les services municipaux, le cas échéant (extrait KBis, justificatif d'identité ou de nationalité, etc).

b. Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre un récépissé de déclaration (imprimé Cerfa N°11543, annexe 2).

c. Transmission de la déclaration

Une copie de la déclaration, complétée, le cas échéant, par une copie du récépissé et des pièces justificatives annexes, doit être transmise, dans les trois jours, par le maire de la commune concernée :

- au Greffe du Tribunal de Grande Instance
- à la Préfecture

Le Parquet, au vu des pièces qui lui sont soumises, et après enquête préalable éventuelle, dénonce les incapacités légales. Il a qualité pour engager les poursuites et provoquer, s'il y a lieu, la fermeture du débit de boissons illégal.

2. Les restaurants et les débits de boissons à emporter

2.1 L'ouverture, la mutation, la translation

Les restaurants et débits de boissons à emporter ne sont soumis à aucune des règles qui s'imposent aux débits de boissons à consommer sur place : ils peuvent se transférer librement en tous points du territoire sans tenir compte d'un quota, ils peuvent ouvrir à l'intérieur d'une zone protégée.

2.2 Les démarches administratives obligatoires

a. Déclarations préalables

Préalablement à l'ouverture des restaurants et des débits de boissons à emporter, les commerçants concernés doivent souscrire une **déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie, ou celui de la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans**, afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés, ou s'être **déclarés sous le régime de l'auto-entrepreneur**.

b. Déclarations en mairie (art. L 3332-3 du CSP)

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter fait obligatoirement l'objet d'une **déclaration au maire de la commune d'implantation**, à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11542*05 (**annexe 1**), **quinze jours au moins à l'avance**², dans les mêmes conditions que celles prévues pour les débits de boissons à consommer sur place.

² Durant ce délai, le débit de boissons ne peut être exploité.

Pour les **restaurants (petite licence restaurant et licence restaurant)**, la **déclaration au maire de la commune d'implantation** doit être obligatoirement complétée par le **permis d'exploitation** attestant de la participation du ou des déclarants (notamment des responsables juridiques d'une SARL lorsqu'elle comporte plusieurs gérants ou co-gérants) à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un restaurant, visée à l'article L3332-1-1.

Pour les débits de boissons à emporter (petite licence à emporter et licence à emporter), seuls les commerçants qui veulent **vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00**, doivent fournir le **permis d'exploitation** délivré après la participation du ou des déclarants à une formation spécifique sur les **droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22h00 et 8h00**.

c. Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre un récépissé de déclaration établi dans tous les cas à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11543. **(annexe 2)**

VI. Le permis d'exploitation

Afin de permettre aux exploitants de débits de boissons de mieux appréhender les obligations qui leur incombent en matière de vente d'alcool (prévention et lutte contre l'alcoolisme, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique, législation sur les stupéfiants, revente de tabac, lutte contre le bruit, lutte contre la discrimination, faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et morales), l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique prévoit une formation préalable obligatoire à l'issue de laquelle un permis d'exploitation leur est délivré (**annexes 3 à 5**).

Les établissements pour lesquels le permis d'exploitation est nécessaire sont les suivants :

- les débits de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie,
- les débits de boissons pourvu de la "petite licence restaurant" ou de "la licence restaurant",
- les débits de boissons pourvu de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » vendant des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00.

1. Les personnes concernées par le permis d'exploitation

C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert qu'il revient de suivre la formation.. Il peut s'agir du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Si le déclarant n'est pas le gérant effectif, il a tout intérêt, sans que cela soit une obligation, à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présenterait à lui.

Le permis prend la forme d'un formulaire Cerfa, délivré par l'organisme de formation(**annexes 3 à 5**). La copie du permis d'exploitation doit être fournie lors des démarches administratives. Aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré sans présentation de ce justificatif.

2. Les organismes agréés dispensant la formation

Seuls, les organismes agréés par arrêté ministériel peuvent dispenser la formation (**annexe 5**) :

- Pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou pour un restaurant, la **durée minimale de la formation** est de **20 heures réparties au moins sur trois jours**. Si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture de son établissement d'une **expérience professionnelle de dix ans** en qualité d'exploitant, la durée de la formation est ramenée à **6 heures**.
- Pour **les personnes qui vendent à emporter** des boissons alcooliques **entre 22h00 et 8h00**, la durée minimale de la formation est de **7 heures effectuée en une journée**.
- Pour les **loueurs de chambres d'hôtes**, la durée minimale de la formation est de **7 heures effectuée en une journée**.

3. La durée de validité

Le permis d'exploitation ou le permis de vente de boissons alcooliques la nuit est **valable 10 ans**. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 ans.

VII. Les conditions d'exploitation d'une licence III ou IV par une commune

Une commune peut acquérir une licence IV. Aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut, en effet, les communes des personnes morales susceptibles de détenir une licence III ou IV de débits de boissons à consommer sur place, **en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée**.

Un exploitant effectif doit être désigné (le maire n'étant titulaire de la licence qu'à titre de qualité) et remplir l'obligation de formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation.

Une commune, propriétaire d'une licence IV est à priori en mesure de la mettre à disposition à des tiers. Elle peut procéder notamment par un contrat de location. La personne locataire doit être en mesure tant de passer le contrat de location que de procéder à des actes de commerce

1. Les conditions d'exploitation

La licence doit être valide c'est à dire non frappée de péremption. L'acquisition se fait par acte notarié.

La licence ne peut pas être implantée dans une zone protégée.

L'exploitant doit :

- avoir le permis d'exploitation,
- procéder à la déclaration administrative en mairie.

2. Les formes juridiques d'exploitation

Trois modes d'exploitation sont possibles.

2.1 La gestion directe

L'exploitation en régie directe du débit de boissons permet à la commune d'exercer un contrôle sur la gestion de ce service public.

Un représentant responsable doit être désigné. Celui-ci doit vérifier les conditions requises visées ci-dessus. Il ne peut s'agir du maire, ni d'un conseiller municipal (article R2221-11 du code général des collectivités territoriales).

2.2 Le contrat administratif

La commune délègue, dans ce cas, la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif.

Selon le degré d'intervention de la commune, celle-ci peut choisir entre :

- la régie intéressée (rémunération forfaitaire du gérant et déficit éventuel comblé par la commune) ,
- la concession (rémunération de l'exploitant sur les usagers) ,
- la gérance (la collectivité décide seule de la fixation des tarifs).

2.3 Le bail commercial

Cette formule comporte un certain nombre de garanties pour le preneur, notamment un droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail.

3. Cas particulier de l'exploitation de la licence par une association

L'article L 442-7 du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts.

La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations.

Un représentant de l'association doit être désigné en qualité d'exploitant. Celui-ci est la personne physique qui exploite le débit de boissons et devra remplir les conditions énumérées au paragraphe 1.

Le local qui peut être soit propriété de l'association, soit mis à disposition par la commune dans le cadre d'une convention, est une installation fixe et permanente.



La mise à disposition d'une licence III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

VIII. Les conditions d'exploitation d'une licence III ou IV par une association

Une association peut ouvrir un bar ou une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons.

Si l'association propose exclusivement des boissons sans alcool, aucune autorisation n'est requise.

Si l'association propose des **boissons alcoolisées** :

- **dans un lieu permanent, réservé à ces membres :**

Elle est dispensée des démarches administratives afférentes sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- l'ouverture du bar ou de la buvette n'a pas pour but de réaliser des bénéfices ;
- les boissons proposées appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle.

Dans le cas contraire, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de restaurant ou de débits de boissons à consommer sur place.

- **dans un lieu permanent dont l'accès n'est pas réservé à ces membres :**

Elle doit obligatoirement posséder une licence restaurant ou de débits de boissons à consommer sur place et respecter les obligations relatives à cette activité.



Les bars et buvettes permanents sont interdits dans les lieux et enceintes sportifs. Les buvettes et bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits mais ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel et ne peuvent durer plus de 48h, et ce, dans la limite de 10 autorisations accordées par an (cf chapitre IX. Les débits de boissons temporaires).

IX. Les débits de boissons temporaires

A la différence des débits de boissons permanents, il n'y a pas d'obligation de déclaration prescrite par l'article L. 3332-3. Cependant, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'**autorisation administrative préalable délivrée par le maire de la commune concernée**. Le maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local.

A titre d'exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus.

L'autorisation de débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire dans les cas suivants :

1. Débits temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L 3334-2 du CSP)

La notion de fête publique est définie par les juridictions judiciaires et administratives. L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue.

Les personnes qui souhaitent pour la durée de ces manifestations ouvrir un débit temporaire doivent obtenir l'**autorisation du maire**.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des 1^{er} et 3^e groupes,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par arrêté préfectoral sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe.

2. Débits temporaires établis par les associations (art. L 3334-2 du CSP)

Les associations peuvent pour la durée des manifestations qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des 1^{er} et 3^e groupes,
- sont limités à 5 par an et par association,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par arrêté préfectoral sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe.



La mise à disposition d'une licence III ou IV de débits de boissons, détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

3. Débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art. L 3334-1 du CSP)

Ces débits :

- peuvent être ouverts par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, pendant la durée de la manifestation,
- peuvent vendre des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes.

Chaque ouverture :

- fait l'objet d'une déclaration en mairie,
- est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

4. Débits temporaires dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique en dérogations aux zones protégées (article L3335-4 du CSP)

Des autorisations de débits temporaires peuvent être délivrées par le maire dans les installations sportives définies par le code du sport, pour une durée de 48 heures pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons du 3^e groupe en faveur :

- des associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations annuelles (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections),
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations, accordées par le maire, font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle.

Toute demande doit être adressée au maire au plus tard trois mois avant la date de la manifestation, et préciser le fonctionnement du débit de boissons (dates, horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation, les conditions de fonctionnement du débit).

Le fait d'offrir une, voire des boissons comprises dans le prix du billet d'entrée à une soirée, est considéré comme une ouverture de débit de boissons.

Tableau récapitulatif des débits de boissons temporaires

Type et lieu de la manifestation	Demandeur	Nombre d'autorisations – Durée	Autorité de délivrance	Groupe de boissons vendues
A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique hors zones protégées	Toute personne ou association non organisatrice de la manifestation	Le nombre n'est pas limité en lui-même mais c'est le type de manifestations pour lesquelles l'autorisation est possible qui est limité	Maire	Boissons du 3 ^e groupe
Manifestations publiques diverses hors zones protégées	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent	Limité à 5 autorisations par an		
A l'intérieur des installations sportives (stade, gymnase, salle de sports...) en dérogation aux zones protégées	Associations sportives agréées	Limité à 10 autorisations* par an pour 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	Limité à 2 autorisations par an et par commune pour 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques pour 48 h maximum		
Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique	Toute personnes ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations pour la durée de la manifestation	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Boissons du 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e groupes

* Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler.

X. Les heures d'ouverture et de fermeture

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant et des établissements détenteurs d'une licence à emporter sont fixées par arrêté préfectoral.

1. Le cadre général et les dérogations préfectorales

Débits de boissons	Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Dérogations
A consommer sur place Restaurants Vente à emporter	5h00	01h00 (02h00 dans les communes du Grau du Roi et d'Aigues-mortes durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre)	Possibilité de <u>dérogations individuelles</u> à caractère révocable par arrêté préfectoral non renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à 2h00 (demande de renouvellement à transmettre en préfecture 1 mois avant échéance)
Cabarets, cabarets artistiques, cafés-théâtres	14h00 sans dérogations possible	04h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes Vente de boissons alcoolisées interdite durant l'heure et demie précédant la fermeture 01h00 les autres nuits de la semaine (02h00 dans les communes du Grau du Roi et d'Aigues-mortes durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre)	Possibilité de <u>dérogations individuelles</u> à caractère révocable par arrêté préfectoral non renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à : 6h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes (demande de renouvellement à transmettre en préfecture 1 mois avant échéance) 5h00 les autres nuits de la semaine
Discothèques, dancings	14h00 sans dérogation possible	07h00 Vente de boissons alcoolisées interdite durant l'heure et demie précédant la fermeture	

2. La compétence des maires en matière de dérogations

En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions plus sévères pour les **débits de boissons à consommer sur place** que l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur l'ensemble de sa commune ou sur une partie d'entre elle mais sans avoir un caractère permanent (art. L 2212-2 du CGCT).

Pour les **établissements de vente à emporter**, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. Le maire peut aussi restreindre la vente à emporter de boissons alcooliques sur tout ou partie de son territoire et pour une certaine période de temps en réaction proportionnée à des troubles existants (art. 95 Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

Sur le fondement de l'arrêté modificatif du 31 mars 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés dans le Gard, les maires peuvent par **mesure générale**, :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leur commune ;
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de **4h00 du matin**. Leurs décisions prises sous forme d'arrêtés au moins 2 semaines avant la date prévue, doivent être transmises à la préfecture (au sous-préfecture) compétente et notifiées aux services de gendarmerie ou de police territorialement compétentes.
- Autoriser à titre individuel, les exploitants, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leur établissement tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service.

XI. Les périmètres de protection

La législation des débits de boissons reconnaît au préfet le pouvoir de créer, par voie d'arrêté des zones protégées dans lesquelles aucun débit de boissons à consommer sur place ne doit être implanté. C'est au maire qu'il revient ensuite d'attester qu'un établissement ne se situe pas en zone protégée.

1. Les édifices et établissements concernés

Sur le fondement de l'article L3335-1 du Code de la santé publique, le préfet du Gard a déterminé, par son arrêté du 15 avril 2011, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants :

- Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- Cimetières ;
- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- Etablissements pénitentiaires ;
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air.

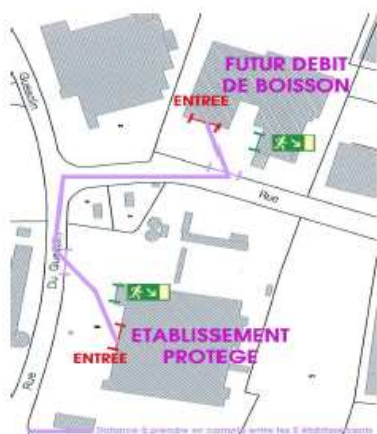
2. Le mode de calcul des distances

Conformément à l'arrêté portant règlement de général de police des débits de boissons qui fixe les périmètres de protection, la distance entre le débit de boissons et l'établissement ou édifice précité est de :

- **50 mètres** pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants ,
- **100 mètres** pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

La circulaire du 22 janvier 2009 précise qu'il convient de comprendre que la mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.



3. Dérogations au principe d'interdiction au sein du périmètre de protection

Il existe plusieurs exceptions au principe d'interdiction d'ouverture d'un débit de boissons à l'intérieur du périmètre de protection.

Nécessités touristiques ou d'animation locale

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un tel débit de boissons dans les zones dites protégées, pour des nécessités touristiques ou d'animation locale (art. L.3335-1 du Code de la santé publique).

Établissement d'activités physiques et sportives

S'agissant des établissements d'activités physiques et sportives, c'est-à-dire notamment les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, le maire peut délivrer, en respectant des conditions définies par décret, des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons du groupe 3. Cette autorisation dérogatoire, d'une durée de 48 heures maximum, est uniquement en faveur :

- des associations sportives agréées, dans la limite de dix autorisations par an pour chacune de ces associations ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations par an et par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

En outre, les ministres chargés de la santé et du tourisme peuvent également accorder des autorisations de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons des groupes 3 à 5 aux établissements classés hôtels de tourisme et restaurants comprenant des installations sportives.

XII. Information de la clientèle

1. Interdiction de fumer

Tout débit de boissons ou restaurant doit afficher une **signalisation de l'interdiction de fumer**



2. Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

En application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher en permanence, de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs l'affiche relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, dont le modèle a été fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 2010 (**annexes 6, 7, 8**)



Modèle vente sur place



Modèle station-service



Modèle vente à emporter

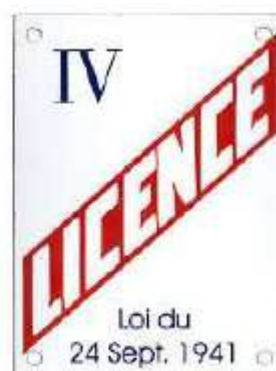
Affichage obligatoire (arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues à l'article L 3342-4 du code de la santé publique) :

- dans les débits de boissons à consommer sur place : une affiche doit être apposée soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir (**annexe 6**).
- dans les points de vente de carburant : une affiche doit être apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement (**annexe 7**).

- dans les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburants : une affiche doit être apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement (**annexe 8**).

3. Catégorie de licence

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place (licences III et IV) doivent apposer à l'extérieur de leur établissement et de façon visible, près de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur lequel est indiqué, par un chiffre en caractère romain de couleur rouge sur fond blanc, **la catégorie à laquelle son établissement appartient**, selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique.



4. Horaires d'ouverture et de fermeture

Tous les débiteurs de boissons sont tenus d'afficher en permanence de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs un **exemplaire de l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le Gard qui fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons**.

Tous les clients des établissements concernés par l'arrêté précité devront avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

5. Étalage de boissons non alcooliques

Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans les débits de boissons à consommer sur place (y compris les restaurants) est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- jus de fruits, jus de légumes,
- boissons au jus de fruits gazéifiées,
- sodas,
- limonades,
- sirops,
- eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non,
- eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

6. Affichage des prix

Deux affichages des prix sont obligatoires dans les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants et les hôtels :

- à l'extérieur de l'établissement de manière visible et lisible (lettres et chiffres d'au minimum 1,5 cm de hauteur):
 - la tasse de café noir
 - un demi de bière à la pression
 - un flacon de bière (contenance servie)
 - un jus de fruit (contenance servie)
 - un soda (contenance servie)
 - une eau minérale plate ou gazeuse (contenance servie)
 - un apéritif anisé (contenance servie)
 - un plat du jour
 - un sandwich
- à l'intérieur de l'établissement sur un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle, la liste établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et le prix de chaque prestation

Des mesures d'affichage spécifiques sont prévues pour les restaurants en ce qui concerne les cartes et menus.

7. Mise à disposition d'éthylotests

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public (art. L 3341-4 du CSP).

XIII. Terrasses des débits de boissons

Des débits de boissons tels que des cafés ou des restaurants peuvent ressentir le besoin d'installer des terrasses extérieures à leur établissement. L'occupation du domaine public (un trottoir, une place) par une personne privée nécessite une autorisation de la personne publique propriétaire de l'espace faisant l'objet de l'occupation (art. L 2122-1 à 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'occupation à titre privatif du domaine public communal est soumise à autorisation préalable. Le plus souvent, elle émane du maire (art. L 2213-6 du code général des collectivités territoriales).

Deux types d'autorisations peuvent être accordées, selon le caractère de l'occupation envisagée :

- permission de voirie, s'il s'agit d'une occupation avec emprise : installation d'un kiosque au sol par exemple ;
- permis de stationnement, s'il s'agit d'une installation sans emprise : terrasse, étalage, stationnement d'une camionnette...

Le vendeur installé sur un terrain privé, dont il est propriétaire ou locataire, doit également demander un permis de stationnement s'il utilise le domaine public pour permettre aux clients d'accéder au lieu de vente.

L'autorisation qui est délivrée est nécessairement précaire et révocable. Elle ne donne pas droit à renouvellement automatique et peut être retirée avant le terme fixé.

L'autorité qui délivre l'autorisation d'occuper le domaine public peut exiger une redevance (recette fiscale) proportionnée à l'importance de l'emplacement. Les conditions financières de ces occupations sont fixées par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation sous forme de délibérations de l'assemblée (ex : conseil municipal).

Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérés comme une extension de l'établissement qu'elles soient accolées à celui-ci ou séparées par une voie publique (art. R 3323-4 du CSP)

XIV. Conditions de vente de boissons alcooliques

Interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs :

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, sous peine d'une amende de 7 500 € et/ou d'une interdiction d'exploiter sa licence pendant 1 an au maximum.

La personne qui délivre la boisson alcoolique peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, père, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.

L'accès à un débit de boissons qui ne vend pas d'alcool est autorisé aux mineurs non accompagnés, s'ils ont plus de 13 ans.

De même, l'exploitant du débit de boissons ne peut pas employer ou prendre en stage des mineurs, sauf si le mineur est un parent ou allié jusqu'au 4^e degré.

Conditions de vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburants :

Interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter entre **18h00 et 8h00** dans les points de vente de carburant.

Interdiction de vente de boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburants.

Distributeurs automatiques :

Interdiction de délivrer des boissons alcooliques au moyen de **distributeurs automatiques**.

Vente à crédit :

Interdiction de vendre **au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles des boissons** des 3^e, 4^e et 5^e groupes à consommer sur place ou à emporter.

Pratique de prix réduits :

Un débitant qui propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte doit également proposer des prix réduits pour les boissons non alcooliques.

Conditions de vente de boissons alcooliques à emporter :

Obligation de formation pour la vente de boissons alcooliques entre **22h00 et 8h00** dans certains commerces donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation spécifique (**annexe 5**).

Dans les débits de boissons à emporter, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 doit au préalable suivre la formation spécifique prévue à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique (cette disposition concerne principalement des épiceries ouvertes la nuit).

Le maire peut fixer par arrêté une plage horaire à partir de 20h et pouvant aller jusqu'à 8h00 durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite (article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

Réglementation dans le cadre des foires et fêtes autorisées et lors de dégustations en vue de la vente de boissons alcooliques :

Sauf dans le cadre des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou de celles nouvelles autorisées par le préfet, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

XV. La location d'une licence de débits de boissons

La licence est un élément incorporel du fonds de commerce qui a lui-même le caractère d'un bien mobilier corporel. En cas de location-gérance, la licence est louée par le propriétaire du fonds de commerce comme les autres éléments de celui-ci et doit, à l'expiration du contrat, être restituée par le locataire-gérant.

Sauf stipulations contraires, la licence est vendue avec le fonds de commerce mais la jurisprudence admet que la licence peut ne pas être cédée avec le fonds de commerce : le cédant peut, en effet, s'en réserver la propriété et, dans ce cas, le cessionnaire a la possibilité d'acquérir une autre licence et de la faire transférer dans son établissement (Cass. Com., 29 mai 1953).

En raison de ce caractère détachable du fonds de commerce, aucun texte n'interdit à un débitant de procéder à la location de la licence qui en est détachée au profit d'un commerçant installé dans la même commune, en dehors de toute zone protégée, sous réserve du respect des exigences tenant à l'exploitant d'un débit de boissons permanent et de l'accomplissement des formalités administratives de mutation et de translation afférentes.

Toute personne désirant exploiter un débit de boissons dans ces conditions doit vérifier les conditions précisées au IV. Licences des débits de boissons / 1. Détenteurs de licence / 1.2 Personnes concernées et conditions à remplir.

La location doit faire l'objet d'un contrat de location.

Afin de répondre aux exigences légales et pour préserver les intérêts des parties, le contrat de location de licence doit indiquer :

- l'identité de chacune des parties ;
- un rappel des conditions dans lesquelles le propriétaire de la licence l'a obtenue ;
- l'indication du prix de la redevance à payer par le preneur ;
- des déclarations du propriétaire indiquant qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision administrative lui interdisant d'exploiter la licence et qu'aucune procédure risquant d'aboutir à une telle interdiction n'est en cours ;
- des déclarations du preneur selon lesquelles il répond à toutes les conditions exigées par la loi pour l'exploitation de la licence et il s'engage à suivre la formation imposée par le code de la santé publique s'il ne l'a pas déjà suivie.

Le propriétaire qui accorde au preneur une location de sa licence renonce à exercer les droits qu'elle lui donne et autorise le preneur à les exploiter.

Copie du contrat de location doit être joint à la déclaration effectuée en mairie.

XVI. Les sanctions judiciaires et administratives applicables aux débits de boissons

Le code de la santé publique prévoit des peines d'amende, d'emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive d'un débit de boissons en cas de non-respect des dispositions relatives à ces établissements. Les mesures de police et les sanctions administratives prises par le maire ou le préfet sont prises indépendamment des éventuelles suites judiciaires pouvant être décidées. Ainsi, un même établissement, pour les mêmes faits, peut faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative et d'une fermeture judiciaire.

La fermeture administrative est une mesure destinée à sanctionner des manquements à la législation et à la réglementation. De la compétence du préfet, cette mesure vise non seulement la cessation des troubles ou des risques engendrés par l'exploitation des établissements en cause mais encore la limitation des risques de réitération des faits incriminés.

Ainsi, les décisions administratives de fermeture temporaire de débits de boissons prises en application du code de la santé publique, peuvent revêtir, selon les faits qui les motivent le caractère de sanctions administratives ou de mesures de police administrative spéciale.

Sanctions administratives

Elles répriment le non-respect de la réglementation et de la législation relative aux débits de boissons c'est-à-dire l'ensemble des règles régissant l'ouverture et le fonctionnement des débits de boissons.

Entrent dans cette catégorie :

- le non-respect des formalités administratives,
- le non-respect des horaires de fermeture,
- le fait de servir des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres ou de les recevoir.

La **durée maximale de fermeture est de six mois**. La décision de fermeture doit être précédée d'un **avertissement**.

Mesures de police administrative spéciale

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics en relation avec la fréquentation d'un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation (par exemple : tapage nocturne, rixes...), la durée maximale de fermeture est de **deux mois**.

Si l'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique est susceptible de **qualification délictuelle ou criminelle** (par exemple : détention d'armes, non-assistance à personne en danger), la durée maximale de fermeture est de **six mois**.

En cas de **trafic de stupéfiants**, la durée maximale de fermeture est de **trois mois**.